

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CALIBEURDAINE »

Article 1 - association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Calibeurdaïne.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de collecter, de faire connaître, de promouvoir et de partager danses, musiques, chants traditionnels et arts populaires de France, d'Europe et plus généralement du Monde. Elle a pour buts de créer, de renforcer le lien social, de favoriser les relations intergénérationnelles, de rapprocher des personnes de différents milieux et de différentes cultures. Elle a pour vocation d'être accessible à tous et de lutter contre les exclusions.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au **13, rue des ROUGON MACQUART 78280 GUYANCOURT**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux objectifs de l'association et être à jour de sa cotisation.

Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant, son mode de versement et les exonérations dans le cadre de la lutte contre les exclusions sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales; et de tout organisme ou entreprises,
- Les recettes des manifestations,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par le règlement intérieur, lui-même adopté ou amendé en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort ou par eux-mêmes. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être majeur, être à jour de sa cotisation et être membre de l'association depuis au moins un an.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Bureau

Chaque année, après l'assemblée générale, le nouveau Conseil d'Administration choisi parmi ses membres un Bureau composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation

du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède à l'élection des postes vacants du Bureau.

Article 11 - réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif accepté par le Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est consultable par tous les membres.

Article 12 - rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'Administration Fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une période fixée par le règlement intérieur. L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 14 ans participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. Les points qui seront évoqués seront portés sur la convocation : rapport d'activité, rapport financier, rapport moral, modification éventuelles des statuts ou du règlement intérieur, questions à débattre, questions diverses.

Les adhérents peuvent notifier au Secrétaire les questions à débattre en Assemblée Générale au moins une semaine avant l'Assemblée Générale, elles seront ajoutées à l'ordre du jour. Les adhérents souhaitant se porter candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration devront le faire savoir au Secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Un membre qui ne pourra être présent peut donner un pouvoir signé à un autre membre qui le représentera. Un membre présent ne peut cumuler plus de trois pouvoirs.

Le Président de fin d'exercice, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier de fin d'exercice rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le commissaire au compte nommé pour l'exercice qui se termine, après examen des comptes, rend compte de sa mission devant l'Assemblée.

Les questions mises à l'ordre du jour seront débattues. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au bulletin secret sur la demande d'un membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'Administration. Le vote peut être fait à main levée ou par recours au bulletin secret sur la demande d'un membre. L'assemblée élit chaque année un commissaire au compte qui ne fera pas partie du Conseil d'Administration.

La dissolution de l'association sera conditionnée à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

Les modifications de statuts seront conditionnées à la majorité des membres de l'association. En cas d'égalité, le Président à une voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le nouveau Président et le nouveau Secrétaire. Il est a minima consultable par tous les membres. Une copie certifiée conforme sera remise à tout membre la demandant.

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Sur la demande du Bureau, du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié des membres, le Président convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles d'une assemblée générale ordinaire prévues par l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est a minima consultable par tous les membres. Une copie certifiée conforme sera remise à tout membre la demandant.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 13. Il peut être modifié lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur vote de la majorité des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut fixer, entre autres, le fonctionnement de l'association, les droits et les devoirs des membres, la constitution, les prérogatives et les limites des initiatives du Bureau et du Conseil d'Administration sans avoir recours à un vote lors d'une Assemblée Générale. Il doit être compatible avec les statuts de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association. Il est signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il est consultable par tous les membres. Une copie sera remise à tout membre la demandant.

Une copie des statuts de l'Association et une copie du règlement intérieur sera remise à tout membre au moment de son adhésion. Par son adhésion, il les accepte et s'engage de s'y conformer.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée conformément à l'article 13 par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but proche ou toute autre association choisie par le Conseil d'Administration.

à GUYANCOURT, le 11 mai 2021

Le Président,
Erick THUILLIER



La Secrétaire,
Marie-Claude PEDEL



La Trésorière,
Martine HERVOCHE

